ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED G/LIC/W/11

DU COMMERCE

18 septembre 1998

(98-3577)

Comité des licences d'importation

PROJET DE RAPPORT (1998) DU COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

- 1. En soumettant à des disciplines les utilisateurs de régimes de licences d'importation, l'Accord sur les procédures de licences d'importation (l'Accord) a pour principal objectif d'assurer que les procédures suivies pour accorder des licences d'importation ne restreignent pas en soi les échanges commerciaux. Il vise à simplifier, à clarifier et à réduire au minimum les formalités administratives nécessaires à l'obtention de licences d'importation.
- 2. Le Comité des licences d'importation (le Comité) a été institué pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs.
- 3. Tous les Membres de l'OMC sont membres de droit du Comité. Les gouvernements qui ont le statut d'observateur auprès du Conseil général de l'OMC ont ce même statut auprès du Comité. En outre, les représentants du FMI, de la CNUCED et de la Banque mondiale assistent aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.
- 4. Le Comité a tenu deux réunions, le 24 avril et le 20 octobre 1998 (G/LIC/M/7 et 8). À sa réunion d'avril 1998, le Comité a élu Mme Marie Gosset (Côte d'Ivoire) à la présidence et M. Marshall Couper (Nouvelle-Zélande) à la vice-présidence pour 1998. Conformément au règlement intérieur du Comité, ils ont pris leurs fonctions à la fin de la réunion.
- 5. Au titre des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) de l'Accord, tous les Membres sont tenus de notifier leurs lois, réglementations et procédures administratives en matière de licences d'importation. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Comité a reçu des notifications des 14 Membres suivants: Brésil; Communautés européennes; Corée; Hongrie; Hong Kong, Chine; Madagascar; Maurice; Nigéria; Panama; Philippines; Qatar; Saint-Kitts-et-Nevis; Tchad et Turquie. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, 54 Membres (les Communautés européennes et leurs États membres comptant pour un) ont notifié leur législation et/ou leurs publications conformément à ces dispositions. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents G/LIC/N/1/-.
- 6. Au titre de l'article 7:3 de l'Accord, tous les Membres sont tenus de remplir, chaque année pour le 30 septembre, le Questionnaire sur les procédures de licences d'importation.¹ Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, 52 Membres (les Communautés européennes et leurs États membres comptant pour un) ont présenté des notifications au titre de cette disposition. Parmi celles-ci figurent les réponses au questionnaire adressées par onze Membres en 1995, 22 Membres en 1996, 25 Membres en 1997 et 16 Membres en 1998. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Comité a reçu des notifications des Membres suivants: Bolivie; Brésil; Chypre; Corée; Costa Rica; Haïti; Hongrie; Islande; Jamaïque; Japon; Malte; Nigéria; Nouvelle-Zélande; Philippines; Qatar et Turquie. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents G/LIC/N/3/-.

¹ Annexé au document G/LIC/3.

- 7. Le Comité a également reçu, au titre de l'article 5 de l'Accord, des notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation ou à la modification de ces procédures des Membres suivants: Brésil; Hong Kong, Chine; Hongrie; Inde; Japon; Nigéria; Panama et Papouasie-Nouvelle-Guinée. Ces notifications sont reproduites dans la série de documents G/LIC/N/2/-.
- 8. Le Comité a procédé à son second examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord, conformément à l'article 7.1, sur la base d'un rapport factuel établi par le Secrétariat (G/LIC/W/10 et G/LIC/M/8).
- 9. Le Comité a été régulièrement le cadre de débats concernant certaines notifications que des Membres lui ont présentées et les préoccupations que des notifications ont causées. Il convient de noter que l'obligation d'adresser des notifications énoncée aux articles 1:4 a), 8:2 b) et 7:3 n'a été respectée que par la moitié environ des Membres de l'OMC. On trouvera en annexe l'état actuel des notifications.

ANNEXE

i) <u>Notifications de législations et/ou publications (articles 1:4 a) et/ou 8:2 b)) reçues de</u>: (54 Membres) (Série G/LIC/N/1/-)

États-Unis Norvège Argentine Australie Fidji Ouganda Bahreïn Honduras Pakistan Barbade Hong Kong, Chine Panama Bénin Hongrie Pérou **Bolivie** Inde Philippines Brésil Jamaïque Oatar Roumanie Bulgarie Japon

Burkina Faso Kenya Saint-Kitts-et Nevis

Canada Liechtenstein Singapour CE Madagascar Slovénie Chili Malte Suisse Chypre Maroc Swaziland Colombie Maurice Tchad Corée Nouvelle-Zélande Tunisie Costa Rica Nicaragua Turquie Uruguay Cuba Niger Émirats arabes unis Nigéria Zimbabwe

ii) <u>Réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation (article 7:3) reçues de</u>: (52 Membres) (Série G/LIC/N/3/-). La date de la dernière communication est indiquée entre parenthèses.

Fidji (1.4.97) Afrique du Sud (13.5.97) Norvège (3.11.97) Argentine (19.12.97) Gambie (31.10.97) Nouvelle-Zélande (24.3.98) Australie (28.4.97) Haïti (27.2.98) Ouganda (17.6.97) Pérou (27.8.96) Barbade (15.9.95) Hong Kong, Chine (25.9.97) Bolivie (24.8.98) Hongrie (19.1.98) Philippines (6.4.98) Brésil (24.4.98) Inde (29.11.95) Pologne (7.10.97) Qatar (24.3.98) Brunéi Darussalam (4.3.97) Islande (1.9.98) Bulgarie (20.3.97) Jamaïque (29.5.98) Roumanie (4.9.96) Burkina Faso (8.1.97) Japon (2.4.98) Sénégal (20.1.97) Kenya (10.11.97) Singapour (17.11.97) Canada (2.10.97) Liechtenstein (18.4.97) Slovénie (6.6.97) CE (29.7.97) Chili (9.9.97) Malaisie (4.12.97) Suisse (14.4.97)

Chypre (28.8.98) Mali (9.5.97) Trinité-et-Tobago (17.1.96) Colombie (29.11.96) Malte (17.7.98) Tunisie (31.10.96)

 Colombie (29.11.96)
 Malte (17.7.98)
 Tunisie (31.10.96)

 Corée (6.4.98)
 Maroc (22.12.97)
 Turquie (8.5.98)

 Costa Rica (7.5.98)
 Maurice (2.11.95)
 Uruguay (4.9.96)

 Équateur (1.8.95)
 Namibie (28.2.97)

 États-Unis (29.9.95)
 Nigéria(16.2.98)

iii) <u>Notifications de l'établissement de procédures de licences d'importation ou de la modification de ces</u> procédures (article 5) reçues de: (16 Membres) (Série G/LIC/N/2/-)

Afrique du Sud Liechtenstein
Argentine Malaisie
Brésil Nigéria
CE Pakistan
Hong Kong, Chine Panama

Hongrie Papouasie-Nouvelle-Guinée

Inde Roumanie Japon Suisse

iv) <u>Pays en développement qui ont invoqué les dispositions permettant de différer de deux ans l'application</u> de l'Accord (note de bas de page 5 relative à l'article 2:2): (24 Membres) (G/LIC/1 et Add.1-3)

Bangladesh (à partir El Salvador (7.5.95) République dominicaine (9.3.95) du 1.1.95) Émirats arabes unis (10.4.96) Sri Lanka (1.1.95) Bolivie (13.9.95) Gabon (1.1.95) Thaïlande (1.1.95) Brésil (1.1.95) Guatemala (21.7.95) Tunisie (29.3.95) Burkina Faso (3.6.95) Honduras (1.1.95) Turquie (26.3.95) Cameroun (13.12.95) Indonésie (1.1.95) Uruguay (1.1.95) Colombie (30.4.95) Kenya (1.1.95) Venezuela (1.1.95)

Costa Rica (1.1.95) Malaisie (1.1.95) Côte d'Ivoire (1.1.95) Myanmar (1.1.95)